



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE DU PRESIDENT

N° 2023-135

**AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DE LA SOCIETE
CLYDEUNION PUMPS (MEYTHET) DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DU SILA**

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2333-121 à R 2333-132 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (modifié par l'arrêté du 24 août 2017) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et en particulier son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1962 du 26 décembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-15362 du 22 décembre 2010 autorisant la poursuite de l'exploitation de la station d'épuration de POISY, et plus particulièrement la surveillance de micropolluants ;

Vu les arrêtés du 24 août 2017 et du 25 juin 2018 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-1005 du 26 mai 1997 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine sise 39 avenue du Pont de Tasset, à Meythet ;

Vu le courrier de la préfecture du 19 février 2020 portant modification de la situation administrative et ne relevant plus que du régime d'enregistrement ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement du SILA ;

Arrêté n°2023-135

Page 1/7

ARRETE**Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement CLYDEUNION PUMPS, situé 39 Avenue du Pont de Tasset – 74 960 ANNECY (Meythet), est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser dans le réseau d'assainissement des eaux usées du SILA, ses eaux usées non domestiques issues des activités suivantes :

- Trop plein, purge et vidange d'une tour de refroidissement**
Capacité de la Tour : 6 m³
- Eaux de rinçage d'une machine de développement Radiographique**
- Eaux des tests hydrostatiques GH/GB**
- Eaux des bassins des plateformes de tests des bâtiments N et T**
- Eaux du banc de test de démonstration / formation (bâtiment L)**

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**A – Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur applicables à l'Etablissement, les eaux usées non domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre **5.5** et **8.5**. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à **30°C**.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de collecte et de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues produites,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

B – Prescriptions particulières

- a) Caractéristiques des effluents

Les prescriptions particulières auxquelles doit répondre le rejet de l'établissement sont les suivantes :

- Pour l'ensemble des rejets d'effluents non domestiques à l'exception de la tour de refroidissement : les normes appliquées sont celles du règlement d'assainissement du SILA

Concentration maximale sur un échantillon moyen journalier

FOLIO N°

	Concentration maximale sur un échantillon moyen journalier
Débit	400 m ³ /mois
DBO₅	800 mg/l
DCO	2 000 mg/l
MES	600 mg/l
DCO/DBO₅	<3
Azote Total (NO₂+NO₃+NTK)	150 mg de N/l
Phosphore Total	50 mg de P/l
As	0.025 mg/l
Cr⁶⁺	0.05 mg/l
Cr	0.1 mg/l
Cd	0.025 mg/l
Ni	0.2 mg/l
Cu	0.15 mg/l
Zn	2 mg/l
Fe + Al	5 mg/l
Pb	0.1 mg/l
Sn	2 mg/l
Zn	0.8 mg/l
Hg	0.025 mg/l
Cyanures aisément libérables	0.1 mg/l
Fluorures	15 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l
Nitrites	1 mg de N/l

- En adéquation avec la réglementation ICPE : pour les rejets de la tour de refroidissement, les normes considérées seront :
 - Celles de l'arrêté du 14 décembre 2013 (relatif aux installations relevant de la rubrique n° 2921) pour les paramètres cités dans l'arrêté
 - Celles du règlement d'assainissement du SILA pour les paramètres non mentionnés

	Concentration maximale sur un échantillon moyen journalier
Débit	500 m ³ /mois
DBO₅	800 mg/l
DCO	2 000 mg/l
MES	600 mg/l
DCO/DBO₅	<3
Azote Total (NO₂+NO₃+NTK)	150 mg de N/l
Phosphore Total	50 mg de P/l
Arsenic	0.050 mg/l
Cr⁶⁺	0.05 mg/l
Cr	0.1 mg/l
Cd	0.025 mg/l

Arrêté n°2023-135

Page 3/7

	Concentration maximale sur un échantillon moyen journalier
Ni	0.5 mg/l
Cu	0.5 mg/l
Zn	2 mg/l
Fe	5 mg/l
Al	5 mg/l
Pb	0.5 mg/l
Sn	2 mg/l
Hg	0.025 mg/l
Cyanures aisément libérables	0.1 mg/l
Fluorures	15 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l
Nitrites	1 mg de N/l
THM (trihalométhane)	1 mg/l
AOX	1 mg/l

L'autorisation de rejet concernant les eaux de rinçage de la machine de développement radiographique est limitée à une surface annuelle de films produits de **200m³/an**. Dans le cas où cette limite serait dépassée, une nouvelle autorisation de rejet devra être formulée auprès du SILA.

Ces valeurs doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La parution éventuelle de nouveaux textes réglementaires entraînant l'application de règles plus contraignantes quant à la qualité des rejets s'appliquera d'office.

Dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) le SILA réalisera des diagnostics amont dans les réseaux d'assainissement afin d'identifier l'origine des micropolluants significatifs en entrée UDEP et déterminer les possibilités de suppression ou réduction.

Dans le cadre de cette action, l'établissement s'engage à réaliser sur demande du SILA une campagne RSDE ciblée sur les substances détectées au niveau du système d'assainissement et à transmettre les résultats au SILA.

En fonction des évolutions de la réglementation et des résultats obtenus, une modification des normes de rejet pourrait être envisagée afin de réduire les rejets de micropolluants éventuellement identifiés.

b) Rétentions

Tout stockage de substance susceptible de créer une pollution de l'eau doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides.

Article 3 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

L'établissement est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

- Contrôles par le SILA :

Le SILA pourra effectuer, de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 2.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'établissement dans la limite d'une analyse par an.

- Autosurveillance :

L'établissement est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement met en place, uniquement sur les rejets de la tour de refroidissement, le programme de mesures suivant :

Analyses	Fréquence
pH	Annuelle
Température	Annuelle
DCO	Annuelle
MES	Annuelle
Phosphore	Annuelle
Plomb	Annuelle
Cuivre	Annuelle
Arsenic	Annuelle
Nickel	Annuelle
Zinc	Annuelle
Fer	Annuelle
THM	Annuelle
AOX	Annuelle

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Il est convenu que le présent programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées (exemple : substances prioritaires, substances dangereuses prioritaires, substances significatives retrouvées en entrée UDEP, ...). Le cas échéant, un nouvel AAR sera délivré.

Une estimation des volumes d'eaux industrielles consommés et rejetés au réseau d'assainissement sera effectuée. Un relevé mensuel sera réalisé :

- Sur les différents sous compteurs d'alimentation en eau potable
- Sur le compteur de purge de la tour de refroidissement

L'ensemble des résultats sera transmis semestriellement au SILA.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

- a) Redevance assainissement

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement dont le déversement des eaux usées non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance.

Le calcul de la redevance d'assainissement pourra évoluer selon les modifications des textes réglementaires en vigueur. Les modalités d'application de la tarification pour le calcul de la redevance de l'Etablissement obéiront au mode de calcul donné ci-après :

➤ Assiette de redevance - V :

Assiette de redevance = Volume consommé

L'assiette de redevance correspond au volume d'eau potable consommé par l'établissement, ressortant du relevé du compteur général de fourniture et éventuellement de toute autre source d'approvisionnement.

Le volume résultant de la mesure sera dénommé **V**.

➤ Coefficient de pollution Cp :

L'application du coefficient de pollution permet de tenir compte :

- ❑ Des dépenses supplémentaires engagées par le SILA pour assurer le traitement des effluents autres que domestiques rejetés par l'établissement par rapport aux frais de traitement d'un effluent domestique.
- ❑ Du respect par l'Etablissement des termes de l'Arrêté d'Autorisation de Rejet du SILA.

A la date de la prise d'effet de l'Arrêté d'Autorisation de Rejet, la valeur de ce coefficient est de : **1.0**.

La valeur de ce coefficient de pollution pourra être calculée selon les règles générales arrêtées par l'assemblée délibérante du SILA, lorsqu'elles seront modifiées. En cas d'application d'un nouveau calcul, un nouvel arrêté d'autorisation de rejet sera établi.

➤ Tarif de la redevance d'assainissement R :

Les tarifs en vigueur à la date de signature du présent Arrêté d'Autorisation de Rejet sont fixés par l'assemblée délibérante du SILA. Le tarif de la redevance d'assainissement (R) est fixé chaque année par l'assemblée délibérante du SILA lors du vote du budget. Pour l'année 2023, ce tarif est de 1.99 € HT/m³.

➤ Montant de la redevance payée par l'Etablissement M :

Le montant de la redevance payée par l'Etablissement au SILA est calculé à partir de la formule suivante. Ce montant apparaît sur facture émise par le gestionnaire du réseau d'eau potable.

$$M \text{ (En Euros)} = V \text{ (m}^3\text{/an)} \times Cp \times R \text{ (€/m}^3\text{)}$$

b) Participations financières exceptionnelles

Des majorations financières sont applicables dans les cas suivants :

➤ Coefficient de majoration :

Ce coefficient est appliqué à la redevance assainissement lorsque des paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet fixées dans l'arrêté d'autorisation de rejet de l'établissement.

Le pourcentage de majoration dépend du nombre de paramètres non conformes.

➤ Coefficient de non-conformité :

Ce coefficient est appliqué à la redevance assainissement en cas de non-respect de l'autorisation de raccordement (échancier de mise en conformité, entretien des ouvrages, transmission des éléments demandés, ...) après un délai imparti raisonnable et concerté avec la société.

Les modalités d'application de ces coefficients sont définies dans le règlement d'assainissement du SILA et par délibération syndicale. Toute majoration financière sera notifiée au préalable à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : **REJET ACCIDENTEL – DEGRADATION DU RESEAU PUBLIC**

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé aux services du SILA au 04 50 66 77 77.

L'Etablissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc....) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 6 : **DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2028. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

Elle peut être résiliée à la demande du SILA, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, **30** jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'Etablissement restent insuffisantes.

Article 7 : **CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le SILA par lettre RAR.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du SILA.



Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment, dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 : **EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des rapports techniques établis par les services du SILA et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers.

Acte reçu à la Préfecture
Le - 3 JUL. 2023
Publié le - 4 JUL. 2023
Exécutoire le - 4 JUL. 2023
Le Président
Pierre BRUYERE



A CRAN-GEVRIER,
le 29 juin 2023

Le Président,
Pierre BRUYERE



